



**PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE LA RÉDEMPTION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-13 FACILITANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT
PROVINCIAL PORTANT SUR L'ENCADREMENT DES CHIENS**

CONSIDÉRANT la *Loi provinciale visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002) ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002, a. 1,2^e al.) le 3 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement québécois a affirmé qu'il croit que les moyens proposés dans ce règlement permettront non seulement de réduire le nombre de blessures et d'attaques, mais également d'éviter certains incidents tragiques ;

CONSIDÉRANT les responsabilités dévolues aux municipalités locales dans l'application adéquate de ce nouveau règlement provincial entré en vigueur le 3 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le 4 décembre 2015 fut modifiée la *Loi provinciale visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal* étant contenue dans la nouvelle *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. Cette Loi a eu pour effet de modifier le *Code civil du Québec* qui prévoit dorénavant que les animaux sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques. Ainsi, cette Loi impose des obligations au propriétaire ou à la personne qui a la garde de l'animal de fournir à l'animal la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par la conseillère Myriam Morissette lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU' un dépôt du projet de règlement 2023-13 a été effectué en date du 13 novembre 2023 par la conseillère Myriam Morissette;

EN CONSÉQUENCE : il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité que le règlement 2023-13 est et soit adopté, et que le conseil municipal ordonne et statue ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 2023-13 facilitant l'application du

règlement provincial portant sur l'encadrement des chiens » de la municipalité de La Rédemption.

3. Dispositions générales

Le terme « Municipalité » désigne la Municipalité de La Rédemption.

Le terme « conseil » désigne le Conseil municipal de la municipalité de La Rédemption.

Le territoire visé par ce règlement est le territoire couvert par la municipalité de La Rédemption.

4. Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil. Le conseil peut nommer, par résolution, toute autre personne pour remplacer ou seconder le fonctionnaire désigné en cas de besoin.

Le ou les fonctionnaires désignés **devront veiller à l'application des sections III et IV** du « *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ».

Un ou des inspecteurs seront désignés par résolution **aux fins de veiller à l'application de la section V « Inspection et saisie »** du « *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ».

De plus, la Municipalité de La Rédemption désigne également le « Service de police », notamment un ou des membres ou agents de la Sûreté du Québec **aux fins d'appliquer et d'émettre les constats d'infraction pour toutes dispositions pénales prévues** au « *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ».

5. Délai pour l'enregistrement d'un chien

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien ou de son établissement sur le territoire de la municipalité, ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Le délai qu'a le propriétaire ou gardien du chien pour enregistrer l'animal est la période la plus longue des deux prévues.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

1^e s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

2^e ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale.

6. Documents à fournir lors de l'enregistrement d'un chien

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

1^e son nom et ses coordonnées;

2° la race ou le type de chien, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

3° s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

4° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

Le propriétaire ou gardien du chien est tenu d'informer la Municipalité de toute modification aux renseignements fournis lors de l'enregistrement.

7. Frais annuels d'enregistrement et de médaille

7.1 Frais d'enregistrement initial incluant la médaille: Les frais d'enregistrement initial incluant la médaille sont fixés à 20\$ pour chaque chien. Ces frais ne sont pas remboursables ni transférables à un autre chien. Lors du changement du propriétaire ou du gardien du chien, celui-ci doit effectuer un nouvel enregistrement incluant une nouvelle médaille et y acquitter les frais inhérents.

Chaque chien doit avoir une médaille distincte qu'il doit porter afin d'être identifiable en tout temps.

Le propriétaire ou le gardien du chien doit acquitter ces frais pour l'enregistrement et l'acquisition de la médaille auprès de la Municipalité et ce, en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

En cas de perte de la médaille, le propriétaire ou le gardien du chien doit se procurer une nouvelle médaille auprès de la Municipalité.

L'enregistrement est valide pour toute la vie du chien

7.2 Frais de remplacement d'une médaille perdue : 5\$

8. Frais de garde

Les frais de base pour la garde par chien sont de 20\$ par jour. Ces frais de base sont entièrement à la charge du propriétaire ou le gardien du chien qui doit le payer à la Municipalité.

Ces frais de base pour cette garde excluent toute autre exigence ou ordonnance demandée par la Municipalité.

Des frais supplémentaires peuvent être applicables et sont entièrement à la charge du propriétaire ou du gardien du chien qui devront être payés à la Municipalité. Ces frais sont ceux engendrés par une saisie lors de la garde assumée par la Municipalité qui incluent notamment les soins vétérinaires, les traitements nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

Ces frais ne sont ni remboursables ni transférables à un autre chien.

9. Désignation du médecin vétérinaire

La Municipalité doit désigner un médecin vétérinaire qui peut être différent lors de chaque intervention nécessaire aux fins de l'application du *Règlement provincial*

d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

10. Responsabilité, infractions et recours

La Municipalité peut intenter toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition du Règlement commise sur son territoire selon ce qui suit :

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles du présent règlement doit payer, outre les frais, une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Les montants d'infraction ci-dessus sont doublés pour un chien déclaré potentiellement dangereux.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

Toute poursuite intentée à la suite d'une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

11. Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Simon-Yvan Caron
Maire

Chantal Tremblay
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion : 13 novembre 2023
Dépôt du projet de règlement : 13 novembre 2023
Adoption : 14 décembre 2023
Publication :